



PR É F È T E D U P A S - D E - C A L A I S

Préfecture
Direction des politiques interministérielles
Bureau de la coordination

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPÉCIAL n° 2 – 9 janvier 2017

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES.....	3
Arrêté du 30 décembre 2016 portant approbation du schéma de domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020.....	3

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
du Pas-de-Calais

Mission Hébergement Logement Inclusion
Réf : AO/AO
Affaire suivie par : Annie Oudar
Tél : 03 21 23 87 68
@ : annie.oudar@pas-de-calais.gouv.fr

Arrêté portant approbation du schéma de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2020 du PAS-DE-CALAIS

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L252-1 et L252-2 relatifs au droit à l'Aide Médicale Etat et les articles L.264-1 à L.264-10 et D264-1 à 264-15 relatifs à la domiciliation ;

Vu l'article 51 de la loi n°2007-290 du 7 mars 2004 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 janvier 2015 portant nomination de Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

Vu le décret n°2016- 633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Pas-de-Calais, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il sera annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Article 2 : Le présent schéma est arrêté pour cinq ans sur la durée du PDALHPD. Il pourra faire l'objet de modifications par avenants afin de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Amas le 30 DEC. 2016
La Préfète,





PRÉFÈTE
DU
PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

*ANNEXE AU PLAN DÉPARTEMENTAL D'ACTION POUR LE LOGEMENT
ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES*

2016 - 2020

Mission Hébergement Logement Inclusion

SOMMAIRE

Préambule	Page 1
<hr/>	
Partie 1 : Contexte national	Page 3
<hr/>	
Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale	Page 5
La simplification législative de la domiciliation	Page 5
Evolution de la domiciliation des demandeurs d'asile	Page 6
Partie 2 : Eléments de diagnostic départemental	Page 7
<hr/>	
Le département du Pas-de-Calais : ses caractéristiques	Page 9
L' offre de domiciliation existante	Page 11
Identification des points forts et des points faibles	Page 17
Partie 3 : Objectifs, Orientations et Actions Retenues	Page 19
<hr/>	
Les objectifs du schéma départemental	Page 21
Les actions prioritaires retenues	Page 22
Partie 4 : Pilotage et suivi du dispositif du schéma de domiciliation	Page 23
<hr/>	
La démarche relative à l'écriture du schéma de domiciliation	Page 27
Modalités de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma	Page 27
Annexes	Page 29
<hr/>	
Annexes 1 et 2 : Cartes localisation CHRS - CCAS et organismes agréés	Page 31
Annexe 3 : Questionnaires Qualitatifs	Page 33
Annexe 4 : Questionnaires Quantitatifs	Page 35
Annexe 5 : Agrément des organismes de domiciliation	Page 37
Annexe 6 : Cahier des charges	Page 39
Annexe 7 : Demande d' Election de Domicile	Page 41
Annexe 8 : Décision Relative à la Demande d' Election de Domicile	Page 43

PRÉAMBULE

La domiciliation ou élection de domicile permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, de disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Son bon fonctionnement est crucial, puisqu'il constitue un premier pas vers l'accès aux droits par l'ouverture des prestations auxquelles peuvent prétendre ces personnes.

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), prescrit l'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation, annexé au Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD).

Le schéma départemental de la domiciliation du Pas-de-Calais a vocation à rappeler toute l'importance du dispositif. Sa mise en œuvre nécessite la mise en place d'une dynamique de travail et de collaboration entre les différents acteurs concernés, qu'il s'agisse des services domiciliataires ou des partenaires de l'accès aux droits. Il constitue un outil adapté aux besoins du département pour orienter durablement la politique d'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

Au delà de l'analyse quantitative et qualitative des données recueillies, l'état des lieux qui a pu être dressé permet de dégager les pistes d'amélioration visant à l'adéquation entre les besoins et l'offre de service de domiciliation.

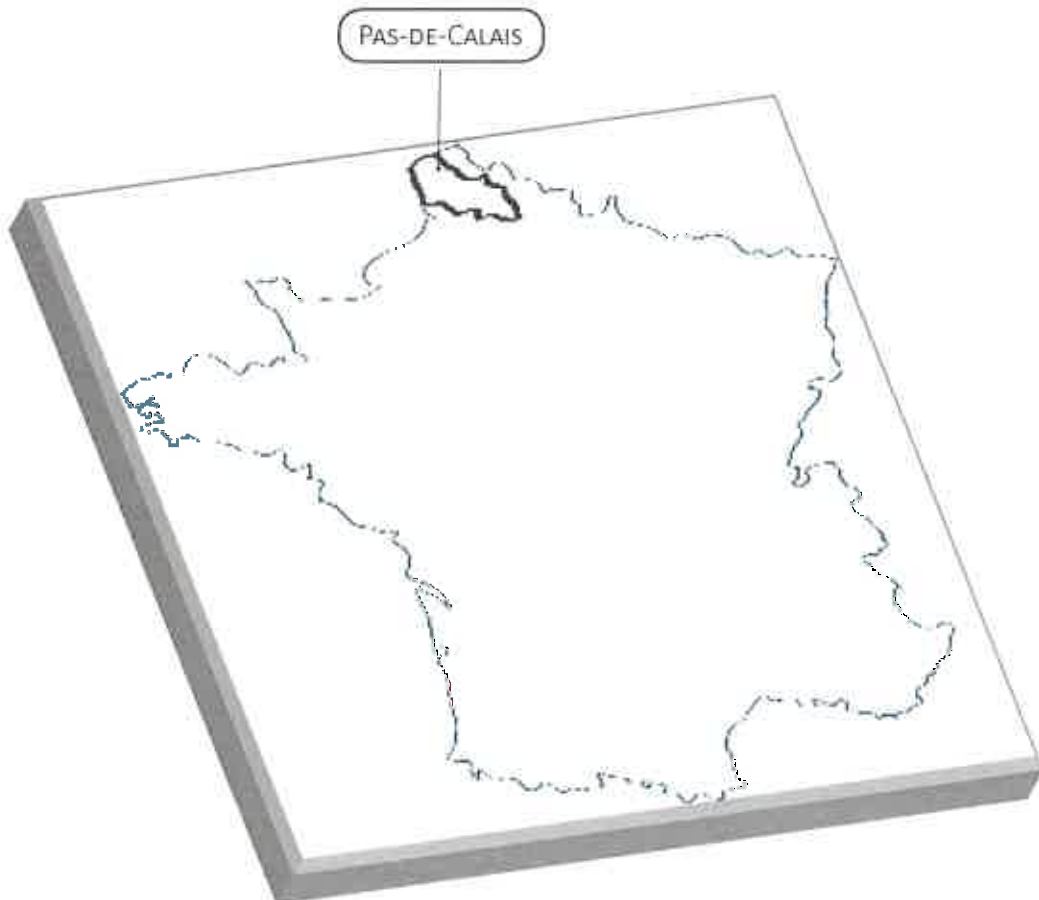
La promotion du dispositif et l'harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires constituent des pistes d'actions nécessaires au bénéfice du public.

S'appuyant sur les nouvelles dispositions réglementaires de la domiciliation et de ses outils, le schéma définit les objectifs prioritaires au moyen de fiches actions.

La mise en œuvre et le suivi du schéma s'appuient sur une connaissance et une concertation régulière entre tous les acteurs concernés.

Partie 1

Contexte national



1 Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

- Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 est issu
- d'une vaste concertation et d'un diagnostic partagé sur les causes de la pauvreté et les moyens de
- venir en aide aux plus fragiles.

Son élaboration a mobilisé de nombreux ministères et se structure autour de cinq grands principes :

- Un principe de « juste droit » afin de garantir un équilibre entre la lutte contre la fraude et le renforcement de l'accès aux droits sociaux ;
- Un principe « d'objectivité » ; face à l'ampleur et à la diversité des situations de pauvreté, il ne convient plus de continuer à considérer les pauvres et les précaires comme une minorité marginale, peu ou prou responsable de leurs situations.
- Un principe de participation des publics en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques ;
- Un principe de décloisonnement des politiques sociales et de mise en réseau des acteurs qui concourent à leur mise en œuvre ;
- Un principe de non-stigmatisation ;

La feuille de route arrêtée pour la période 2015-2017 confirme un nouveau principe :

- Un principe d'accompagnement dans le cadre d'une approche globale des besoins des personnes

Il affiche des ambitions fortes en matière d'accès aux droits de tous par tous. Les pouvoirs publics ont pris conscience que toutes les personnes ne font pas valoir leurs droits et s'engage sur l'objectif de la réduction du nombre des non-recours aux droits.

Le plan pluriannuel a notamment prévu la simplification du dispositif de la domiciliation dans son volet « Accès aux droits ».

L'article 34 de la loi ALUR prévoit l'élaboration de schémas de la domiciliation dont la responsabilité relève des préfets de départements.

2 La simplification législative de la domiciliation

Le dispositif de la domiciliation préalablement issu de la loi DALO du 5 mars 2007, a été jugé relativement complexe par les acteurs de la domiciliation.

L'article 46 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a constitué l'outil législatif de cette réforme qui s'est traduite par :

- L'unification des dispositifs généraliste (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) en matière de domiciliation.
- L'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du Code civil, favorisant l'élargissement du champ social aux droits civils.

Trois décrets d'applications de la loi ont été publiés le 19 mai 2016 :

- Décret n° 2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Décret n° 2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale Etat (AME) ;
- Décret n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Partie 1 : Contexte national

Ils ont été précisés et complétés par :

- L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Celle-ci est destinée à accompagner la mise en œuvre de cette réforme dans chaque département.
- L'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable.

La réglementation prévoit que les personnes sans domicile stable doivent élire domicile auprès des CCAS/CIAS ou auprès des organismes agréés par la préfète. Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

3 Evolution de la domiciliation des demandeurs d'asile

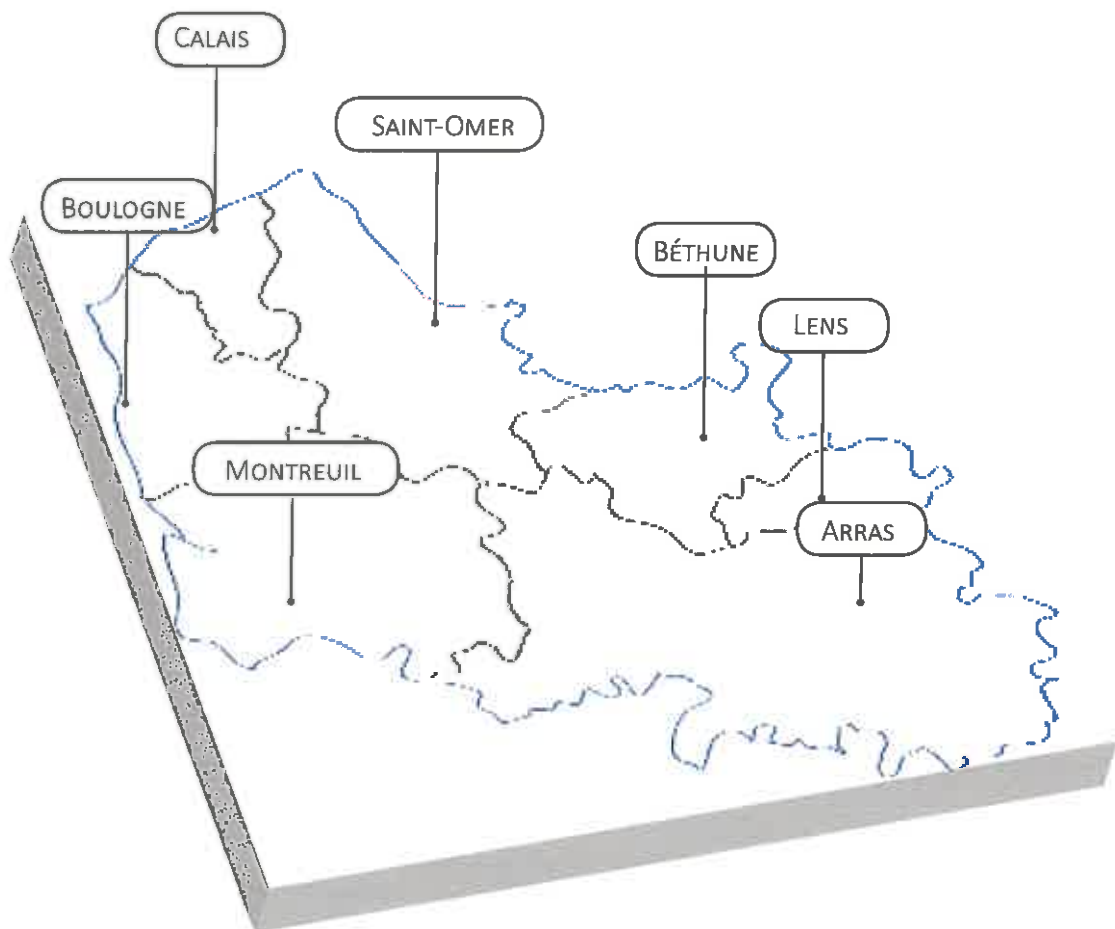
Depuis la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, les demandeurs d'asile ne peuvent plus recourir au dispositif de droit commun de la domiciliation car ils sont pris en charge dans le nouveau parcours d'accueil des demandeurs d'asile qui prévoit que la domiciliation les concernant est l'une des missions des plates-formes de premier accueil. Ceux-ci disposent ainsi d'une adresse pour recevoir leur courrier.

A l'issue de la procédure de demande d'asile, les déboutés et les réfugiés du droit d'asile se retrouvent dans le dispositif généraliste.

Grâce à l'élection de domicile, les réfugiés peuvent bénéficier des droits sociaux, civils et civiques.

Partie 2

Eléments de diagnostic départemental



1 Le département du Pas-de-Calais : ses caractéristiques

Dans le cadre de la réforme territoriale de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du schéma arrêté par la Préfète au 31 mars 2016, le Pas-de-Calais compte 21 EPCI à fiscalité propre dont 5 réunissent le plus grand nombre d'habitants en zone urbaine.

Le département se compose de 894 communes. Elles sont réparties sur 7 arrondissements :

Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer.

Selon, l'INSEE la population totale légale 2013 en vigueur au 1er janvier 2016, du département du Pas-de-Calais s'élève à 1 491 735 habitants.

Populations légales 2013 des arrondissements du département

[INSEE Source : Recensement de la population 2013 - Limites territoriales au 1er janvier 2015]

Code arrondissement	Nom de l'arrondissement	Population municipale	Population totale
621	Arras	263 144	269 780
622	Béthune	285 789	290 017
623	Boulogne-sur-Mer	161 821	164 748
626	Calais	118 248	120 028
627	Lens	358 694	362 433
624	Montreuil	112 709	115 960
625	Saint-Omer	164 800	168 769

Pour une meilleure proximité avec les habitants, le Conseil Départemental a créé, au sein du département, neuf territoires d'intervention identiques pour tous ses services.

Les maisons du département solidarité sont implantés sur l'Arrageois, l'Artois, l'Audomarois, le Boulonnais, le Calaisis, Lens-Liévin, Hénin-Carvin, le Montreuillois.

Celles-ci interviennent sur les champs de la solidarité, l'insertion, l'aide à la personne, l'enfance, la santé, etc.

Si le département compte une forte population urbaine, il est contrasté par la présence d'importantes zones rurales.

Le département du Pas-de-Calais compte 706 communes de moins de 1500 habitants.

Près de 79 % des communes sont ainsi potentiellement impactées par les nouvelles dispositions de la loi NOTRe qui rendent facultatives la création d'un centre communal d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cela signifie que celles qui ont créé un CCAS peuvent choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal.

La loi ne crée pas d'obligation de supprimer un CCAS existant. Le choix du maintien ou de la dissolution du CCAS est à la discrétion du conseil municipal.

Partie 2 : Éléments de diagnostic départemental

Ainsi, lorsqu'une commune n'a pas créé de CCAS ou l'a dissous, elle peut :

- soit exercer directement les attributions relevant jusqu'à présent du CCAS, en particulier l'instruction des demandes d'aides sociales légales et la domiciliation des personnes en formulant la demande ;
- soit transférer tout ou partie des attributions au centre intercommunal d'action sociale (CIAS), lorsqu'il existe.

161 communes ont une population comprise en 1500 et 10 000 habitants et 27 villes ont plus de 10 000 habitants au 1er janvier 2016.

Compte tenu de ces éléments, il convient de préciser que même si le nombre de communes est important dans le département, le nombre de CCAS actifs sur le champ de la domiciliation est beaucoup plus faible. Cet aspect de l'organisation administrative du département a été pris en compte dans le travail de diagnostic effectué sur le dispositif de la domiciliation.

Pour information, l'enquête nationale effectuée par la Direction Générale de la Cohésion Sociale auprès des CCAS a estimé à environ 3 600 le total des CCAS impliqués dans la domiciliation et à près de 93 000 le nombre de domiciliations actives en CCAS au 31/12/2013. Dans les villes de plus de 30 000 habitants, l'enquête précise qu'il y a en moyenne 286 domiciliations actives au 31/12/2013. Le département compte 5 villes de plus de 30 000 habitants. Le taux de retour des CCAS/ CIAS de l'enquête nationale (Rapport UNCCAS d'avril 2015) s'élève à 37%, il est de près de 38% pour le département du Pas-de-Calais.

Une des parties du département la plus densément peuplée correspond à la ville la plus importante CALAIS qui compte 73 445 habitants (au 1er janvier 2016).

Dans le bassin minier à l'est du département, il existe une multitude de villes accolées les unes aux autres, qui forment une vaste conurbation se prolongeant jusque dans le département du Nord. La densité de population est de 217,9 habitants au Km², soit presque le double de la densité moyenne de la France (112 habitants au Km²).

Les territoires situés à l'est du département Hénin-Carvin et Lens-Liévin ont une densité de population 5 fois plus importante que la densité moyenne départementale.

Au-delà de cette présentation démographique, les travaux de diagnostic menés en 2014-2015 dans le cadre de l'élaboration du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ont montré que le département du Pas-de-Calais se caractérise par :

- Un nombre de ménages en progression induisant une augmentation des besoins de logements liée à la décohabitation et à l'éclatement des familles
- Une population relativement jeune mais vieillissante (26,8% de la population a moins de 20 ans contre 24,6% France)
- Un taux de pauvreté élevé (20,7% en 2011 contre 14,3% au niveau national) qui touche plus durement les jeunes
- Un taux de chômage important : 14,1% au troisième trimestre 2013 (contre 10,5% au niveau national)
- Des écarts qui se creusent entre des zones d'emplois plus dynamiques économiquement (Montreuil et d'Arras) et les autres zones plus touchées par la crise (particulièrement Lens et Calais)
- Un niveau de vie médian (16 960 € en 2011) inférieur à la moyenne nationale (19 547 €)
- 11% de la population départementale bénéficiaire du RSA.

2 L'offre de domiciliation existante

Les organismes domiciliaires

En 2016, neuf associations et un établissement public départemental ont été agréés par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2014 correspondant à 13 sites différents pour l'accueil des personnes (cf : tableau ci-après).

ARRONDISSEMENT	ASSOCIATION OU ETABLISSEMENT PUBLIC	ADRESSE
ARRAS Nombre d'habitants : 269 780	SIAO Association AUDASSE	3 Square Saint Jean 62000 ARRAS
	Association le Petit Atré (accueil de jour)	60 Rue Gustave COLIN 62000 ARRAS
	Association Aidemploi	1, Rue Albert BERGAIGNE 62002 ARRAS Cedex
	Association la SAUVEGARDE du Nord antenne du PAS de Calais	275, Route de LILLE 62300 LENS
BETHUNE Nombre d'habitants : 290 017	SIAO Association Habitat Insertion	145, Place JOFFRE 62 400 BETHUNE
	Association la SAUVEGARDE du Nord antenne du PAS-de-CALAIS	275, Route de LILLE 62 300 LENS
BOULOGNE-sur-MER Nombre d'habitants : 164 748	SIAO Etablissement Public Départemental pour l'Accueil du Handicap et l'Accompagnement vers l'Autonomie (EPDAHA)	10 rue Edmond HEDOUIN 62200 BOULOGNE-sur-MER
	Association BILANZY POURRE (accueil de jour)	8, Place de LORRAINE 62200 BOULOGNE-sur-MER
CALAIS Nombre d'habitants : 120 028	SIAO Association MAHRA Le TOIT	90, Rue DESCARTES 62 100 CALAIS
LENS Nombre d'habitants : 362 433	SIAO Association Pour une Solidarité Active (APSA)	195, Route de la BASSEE 62300 LENS
	Association la SAUVEGARDE du Nord antenne du PAS de Calais	275, Route de LILLE 62300 LENS
MONTREUIL Nombre d'habitants : 115 960	SIAO Foyer International Accueil et de Culture (FIAC)	367, Rue de l'IMPERATRICE BP 98 62600 BERCK sur MER
SAINT-OMER Nombre d'habitants : 168 769	SIAO Association MAHRA Le TOIT	2, Rue du BON-MARIAGE 62 500 SAINT-OMER

Pour les organismes agréés, l'accueil du public est organisé dans les villes chef-lieu d'arrondissements. Sur l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer, le choix de la ville de Berck-sur-Mer s'explique parce que la ville compte 14 341 habitants contre 2 191 pour la ville sous-préfecture d'arrondissement.

L'agrément délivré à l'association La Sauvegarde du NORD est dédié aux gens du voyage qui offre sur l'arrondissement de Lens au-delà de son site d'implantation * : deux permanences au CCAS de Grenay, une au centre social Georges Carpentier à Liévin et une à la maison des services à Arras.

145 CCAS OU CIAS sont adhérents à l'Union Départementale des CCAS (UDCCAS).

Les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) du département et les associations qui disposent de places d'urgence n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier (cf : en annexe 1 carte avec implantation des CHRS).

L'annexe 2 permet de visualiser la localisation des CCAS et organismes agréés qui pratiquent la domiciliation sur les périodes de référence des questionnaires.

L'offre de domiciliation concerne également les populations migrantes présentes sur le département.

Les demandeurs d'asile doivent pouvoir bénéficier d'une domiciliation. En application de la loi du 29 juillet 2015, et depuis le 1er janvier 2016, l'association France Terre d'Asile a été désignée comme opérateur de l'OFII assurant l'activité de Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile sur le territoire du Calaisis. La domiciliation des demandeurs d'asile résidant en dehors du Calaisis relève de la plateforme régionale de Lille.

Une vigilance particulière doit être apportée à l'accès à la domiciliation pour les personnes en situation irrégulière sur le territoire français pouvant notamment prétendre à l'Aide Médicale d'Etat (AME).

Appréciation des demandes et des réponses apportées sur le département

La DDCS dispose déjà des résultats d'une enquête antérieure sur le dispositif de la domiciliation grâce au travail qui a été réalisé dans le cadre de la préparation du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Inscrites en annexe 5 du PDALHPD, les données précisent le volume d'activité de l'élection de domicile par arrondissement et sont assorties de préconisations dont certaines (réalisation et exploitation du rapport d'activité) s'intègrent dans la nouvelle réglementation, s'inscrivent de facto dans le schéma.

Les résultats de l'enquête réalisée en 2013/2014 font apparaître une couverture territoriale qui répond aux besoins des personnes sans résidence stable. 34 CCAS et 14 organismes agréés pratiquent l'élection de domicile. L'enquête a laissé apparaître le nombre de 2224 dossiers d'élections de domicile au 31/12/2012 concernant 3043 personnes.

A cette période, le point de tension se focalise sur l'élection de domicile des gens du voyage pour laquelle, il a été nécessaire d'agréer une association « la Sauvegarde ». Celle-ci est implantée sur la ville de Lens et offre des lieux de permanences (cf : supra page 9 *) pour couvrir les arrondissements d'Arras, Lens et Béthune où sont implantées 13 aires d'accueil des gens du voyage.

Les questionnaires (en annexe 3 et 4) ont été réalisés dans le cadre d'une réunion de travail du comité technique en 2015.

En février 2016, l'envoi des questionnaires a été effectué par l'UDCCAS auprès de tous ses adhérents. La DDCS, pour sa part a procédé à l'envoi des questionnaires auprès des organismes agréés. La date de retour des questionnaires a été fixée au 9 mars 2016.

En l'absence d'un nombre significatif de réponses à la date attendue, des relances ont été effectuées pour une mobilisation plus importante des CCAS et CIAS. Elle a été effectuée auprès de ceux dont la commune compte plus de 10 000 habitants ainsi qu'à ceux qui avaient au moins déclaré une activité de 5 élections de domicile lors de la remontée d'informations 2012/2013. Le taux de retour des questionnaires des CCAS s'élèvent ainsi à près de 38% comme indiqué supra. Ce taux de retour témoigne d'un intérêt sur le sujet mais il convient néanmoins de rester prudent sur les résultats de l'enquête.

Les résultats des questionnaires quantitatifs lancés en début 2016 auprès des organismes agréés et des CCAS donnent des réponses présentées dans le tableau ci-après.

ENQUÊTE DÉPARTEMENTALE MENÉE EN 2016 CCAS ET ORGANISMES AGRÉÉS									
Arrondissement	Nbre total d'élection de domicile au 31/12/2013	Nbre total de personnes en élection de domicile au 31/12/2013	Nbre total de radiations d'élection de domicile en 2014	Nbre total de nouvelles élections de domicile en 2014	Nbre de domiciliations simples en 2014	Nbre de domiciliations avec accompagnement social	Nbre total d'élection de domicile au 31/12/2014	Préciser le nombre de personnes de - de 30 ans bénéficiaires d'une élection de domicile au 31/12/2014	Nombre total de personnes en élection de domicile au 31/12/2014
ARRAS	1030	1542	586	270	300	143	737	264	891
BETHUNE	273	421	177	218	139	104	355	153	571
BOULOGNE	58	64	37	46	30	23	52	16	52
CALAIS	269	269	181	177	81	184	265	94	265
LENS	533	683	456	554	212	293	1028	388	1387
MONTREUIL	147	170	104	107	84	65	147	78	258
SAINT - OMER	382	382	129	172	404	21	425	156	425
TOTAL	2692	3531	1563	1544	1250	833	3009	1149	3849

La volumétrie appréhendée à travers l'exploitation des questionnaires montre que 0,25 % des habitants du département sont concernés par le dispositif de la domiciliation.

Près de 30 % des personnes qui bénéficient d'une élection de domicile ont moins de 30 ans.

Le nombre de domiciliations varie entre les arrondissements et il est constaté que les arrondissements d'Arras, Béthune et Lens qui rassemblent près de 62 % de la population du département comptent 70,45% du nombre total d'élections de domicile soit 74% des personnes en élection de domicile au 31 décembre 2014. Il est à noter que sont totalisées sur l'arrondissement de Lens les domiciliations des gens du voyage, l'association La Sauvegarde y ayant son siège.

La domiciliation des gens du voyage interroge les pratiques des CCAS et de l'association la Sauvegarde AREAS. Il conviendra de les harmoniser et d'organiser les modes de coopération mais aussi de travailler ce point en corrélation avec le schéma départemental des gens du voyage dont l'animation et la coordination sont confiées à La Sauvegarde AREAS.

Sur l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, 10 CCAS et deux organismes agréés ont répondu aux enquêtes et pourtant ce territoire compte le moins de dossier pour le département au 31 décembre 2014. Le nombre total d'élection de domicile à cette date est le plus faible et il conviendra d'observer les pratiques du territoire pour appréhender cette situation particulière.

Les arrondissements de Calais et Saint-Omer comptent près de 23% du nombre d'élection de domicile au 31/12/2014. Rapporté aux nombres d'habitants le taux d'élection de domicile au 31 décembre 2014 est sensiblement le même sur les arrondissements de Calais (0,22%) et de Saint-Omer (0,25%). Il convient cependant d'observer que la ville de Saint-Omer compte 14 788 habitants alors que la ville de Calais compte 73 445 habitants.

L'arrondissement de Montreuil, le moins peuplé, le plus rural, compte 4,88% du nombre d'élection de domicile au 31 décembre 2014.

Les données recueillies, même si elles sont à prendre avec prudence, montre qu'il y a chaque année une augmentation du nombre de personnes concernées par l'élection de domicile.

Partie 2 : Eléments de diagnostic départemental

TAUX D'ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ÉLECTION DE DOMICILE					
Nbre total d'élection de domicile au 31/12/2012	Nombre total de personnes en élection de domicile au 31/12/2012	Nbre total d'élection de domicile au 31/12/2013	Nombre total de personnes en élection de domicile au 31/12/2013	Nbre total d'élection de domicile au 31/12/2014	Nombre total de personnes en élection de domicile au 31/12/2014
2224	3043	2692	3531	3009	3849
		+ 17,38%		+ 10,53%	

Au regard des résultats des enquêtes, il apparaît que les réponses en matière d'élection de domicile couvrent l'ensemble du département, que le volume de dossiers traités s'équivalait pour 5 arrondissements sur 7. Il conviendra néanmoins, pendant la période du schéma de s'assurer de la réalité des situations territoriales.

Les réponses apportées (cf : tableau infra) permettent de constater que dans près de 30 % des dossiers d'élection de domicile, les bénéficiaires font l'objet d'un accompagnement social.

Nombre de domiciliation avec accompagnement social au 31/12/2014		
	Nombre de domiciliations au 31 /12/2014	Nombre de domiciliations avec accompagnement social au 31/12/2014
CCAS	1410	74
Organismes agréés	1599	759
Total	3009	833

Il est également relevé que près de 30 % des personnes bénéficiaires d'une élection de domicile ont moins de 30 ans (cf : tableau infra) ce qui est en cohérence avec les constats du PDALHPD et les acteurs de l'hébergement qui pointent une augmentation du nombre de jeunes en difficulté et notamment en demande d'hébergement et d'accès au logement. Ce chiffre confirme ainsi la nécessité de la prise en compte de la problématique du logement et du logement adapté à la situation des jeunes et notamment au moins de 25 ans sans ressources.

Nombre d'élection de domicile qui concerne les moins de trente ans au 31/12/2014		
	Nombre de personnes bénéficiaires de la domiciliation au 31 /12/2014	Nombre de nombre de personnes de - de 30 ans bénéficiaires d'une élection de domicile au 31/12/2014
CCAS	1806	543
Organismes agréés	2043	606
Total	3849	1149

Partie 2 : Eléments de diagnostic départemental

L'étude réalisée à partir des questionnaires qualitatifs des CCAS donnent les indications suivantes :

Aux questions 1 et 2 relatives au dispositif et à la capacité de traitement des demandes :

- 1 : ➤ 77 % d'entre eux estiment que le dispositif actuel permet de répondre quantitativement aux besoins de leurs secteurs
- 1 : ➤ 17 % d'entre eux estiment que le dispositif actuel ne permet pas de répondre quantitativement aux besoins de leurs secteurs
- 2 : ➤ 3 % d'entre eux ont répondu ne pas être concerné par les demandes.
- 2 : Les CCAS qui ont répondu par la négative font état de difficultés de communication avec les autres acteurs de leurs territoires ou de leur méconnaissance de l'organisation du dispositif actuel, de manques de moyens.

A la question 3 relative à l'efficacité de l'articulation entre les CCAS et les organismes agréés :

- 3 : ➤ 59 % d'entre eux estiment que cette articulation est efficace
- 3 : ➤ 34 % d'entre eux estiment que cette articulation n'est pas efficace (ils ne connaissent pas les organismes agréés de leur territoire ou ils ont l'impression que toutes les demandes sont orientées vers eux).
- 3 : ➤ 7 % d'entre eux sont sans réponse

A la question 4 relative à l'accès facile à la documentation sur l'élection de domicile :

- 4 : ➤ 63% d'entre eux indiquent disposer d'une documentation facile d'accès sur le dispositif relatif à l'élection de domicile
- 4 : ➤ 33% d'entre eux indiquent qu'ils ne disposent d'une documentation facile d'accès
- 4 : ➤ 4% sont sans réponse à cette question

A la question 5 relative à la connaissance « d'un référent domiciliation au sein des services de « l'Etat » :

- 5 : ➤ 34 % déclarent connaître l'existence d'un « référent domiciliation au sein des services de l'Etat », dans la majorité des cas, il a été fait appel au référent pour des situations litigieuses et pour l'obtention de la réglementation.
- 5 : ➤ 63 % déclarent ne pas savoir qu'ils disposent « d'un référent domiciliation au sein des services de l'Etat »
- 5 : ➤ 3 % sont sans réponse à la question

A la question 7 relative à la mise en place de réunions territoriales régulières avec l'appui de la DDCS :

- 7 : ➤ 74 % souhaitent la mise en place de réunions territoriales régulières avec l'appui de la DDCS
- 7 : ➤ 22 % ne souhaitent pas de réunions
- 7 : ➤ 4 % sont sans réponse à la question

Les CCAS qui souhaitent la mise en place de réunions territoriales régulières avec l'appui de la DDCS souhaitent traiter pour :

- 58,35 % d'entre eux la législation relative à l'élection de domicile
- 50% d'entre eux la coordination entre les acteurs
- 25% d'entre eux souhaitent de l'information sur les dispositifs liés à l'accès aux droits
- 20,85% sont intéressés par la mise en place d'actions innovantes (ils ne précisent quel type d'action)
- 20,85% sont intéressés au travail de réflexion sur la création de nouveaux agréments sur leur territoire.

1 CCAS pose la problématique des bénéficiaires hospitalisés pour de longues périodes et un autre considère qu'il est nécessaire que les CCAS qui font très peu de domiciliation disposent d'outils qui leur permettent de réaliser l'activité plus facilement.

Partie 2 : Eléments de diagnostic départemental

L'étude des questionnaires qualitatifs réalisée auprès des organismes agréés donnent les indications suivantes :

Aux questions 1 et 2 relatives à la volumétrie et au traitement des demandes :

- 1 :
 - 50% d'entre eux estiment que le dispositif actuel permet de répondre quantitativement aux besoins de leurs secteurs
 - 50% d'entre eux estiment que le dispositif actuel ne permet pas de répondre quantitativement aux besoins de leurs secteurs
- 2 :
 - Les organismes agréés qui estiment que le dispositif ne permet pas de répondre aux besoins évoquent en premier lieu la volumétrie importante des demandes à laquelle ils ne peuvent plus faire face. Le manque de coordination entre les différents acteurs du territoire constitue un autre facteur de difficulté.
 - Par ailleurs, l'absence de financement pour la mise en œuvre de l'activité inhérente à la domiciliation ne permet de dégager suffisamment de temps pour répondre à toutes les demandes.

A la question 3 relative à l'efficacité de l'articulation entre les CCAS et les organismes agréés :

- 3 :
 - 70 % d'entre eux estiment que cette articulation n'est pas efficace
 - 30 % d'entre eux estiment que cette articulation est efficace
- Les organismes agréés évoquent les différences de traitement des demandes de domiciliation des CCAS et sont en demande d'un travail de partenariat et d'articulation avec les CCAS.

Il est à noter que la nouvelle réglementation prévoit que les CCAS ou CIAS sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui en font la demande sauf lorsque celles-ci ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes. Les articles L.264-4 et R.264-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisent les critères qui permettent d'apprécier la notion de lien avec la commune.

A la question 4 relative à l'accès facile à la documentation sur l'élection de domicile :

- 4 :
 - 70% d'entre eux indiquent disposer d'une documentation facile d'accès sur le dispositif relatif à l'élection de domicile
 - 30% d'entre eux indiquent qu'ils ne disposent d'une documentation facile d'accès

A la question 5 relative à la connaissance « d'un référent domiciliation au sein des services de « l'Etat » :

- 5 :
 - 80% déclarent connaître l'existence d'un « référent domiciliation au sein des services de l'Etat »
 - 0 % déclarent ne pas savoir qu'ils disposent « d'un référent domiciliation au sein des services de l'Etat »

A la question 6 relative aux points qui sont à traiter en priorité :

- 6 :
 - La majorité des organismes agréés font état d'une demande relative à la réglementation sur l'élection de domicile pour les gens du voyage, les demandeurs d'asile, les déboutés et à l'articulation des acteurs locaux.

A la question 7 relative à la mise en place de réunions territoriales régulières avec l'appui de la DDCS :

- 7 :
 - 70 % souhaitent la mise en place de réunions territoriales régulières avec l'appui de la DDCS
 - 30 % ne souhaitent pas la mise en place de réunions.

3 Identification des points forts et des points faibles

Synthèse

—● L'étude des questionnaires quantitatifs permet de repérer les zones de tension sur le département. Si elle indique le nombre de radiations, elle ne renseigne pas sur les motifs. Il convient de rappeler que la circulaire du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable précise les règles relatives à la résiliation de l'élection de domicile.

—● L'évolution du nombre de personnes entrant dans le dispositif sera à examiner avec attention et à mettre en regard avec les expulsions locatives, les phénomènes de décohabitation.

—● L'étude des questionnaires qualitatifs des CCAS et des organismes agréés montre des différences de prisme dans la perception des différents acteurs sur les possibilités de prise en charge des personnes qui demandent une élection de domicile. Les réponses traduisent pour certains CCAS, un isolement sur la manière d'appréhender les demandes, la connaissance de la réglementation. La volumétrie des demandes et le manque de moyens mis à disposition pour effectuer cette activité ont également été évoqués

—● L'étude des réponses des CCAS et des organismes agréés formalise la nécessité de la mise en place d'une coordination sur les territoires, de la mise en œuvre d'un véritable maillage territorial et d'une répartition équilibrée de l'offre. En effet, comme le préconise la circulaire de 2016, elle doit permettre d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire concrètement l'accès à leurs droits. La mise en place de réunions territoriales dans le cadre de la mise en œuvre du schéma permettra de travailler la coordination.

—● L'information sur la réglementation constitue une demande forte.

—● Nombre d'acteurs s'interrogent sur la notion « de lien avec la commune »

—● La parution de la nouvelle réglementation en mai 2016 et la circulaire du 10 juin 2016 impose sa diffusion auprès de tous les acteurs concernés pour qu'ils disposent d'un socle de connaissance partagée.

Eu égard aux préconisations de la circulaire, les charges de travail relatives à l'élection de domicile doivent être réparties entre différents acteurs d'un même territoire pour éviter l'engorgement des CCAS mais aussi des organismes agréés.

Pour mailler plus facilement les territoires la nouvelle réglementation prévoit d'ailleurs l'élargissement de la liste des organismes qui peuvent être agréés. La circulaire du 10 juin 2016 précise : « *L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8^e de l'article L. 312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ainsi que les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux* ».

Il est à rappeler que la loi prévoit que les associations et organismes agréés exercent leurs missions à titre gratuit.

—● La mise en place d'outils communs à tous les acteurs n'existe pas à ce jour. L'utilisation par tous des nouveaux CERFA, et un travail sur des outils communs harmoniseront les pratiques et amélioreront la cohérence du dispositif.

—● La mise en place d'une gouvernance et le suivi du schéma permettront l'amélioration du dispositif grâce à une observation et une veille attentive sur le dispositif. Elle facilitera une réactivité coordonnée des acteurs en présence.

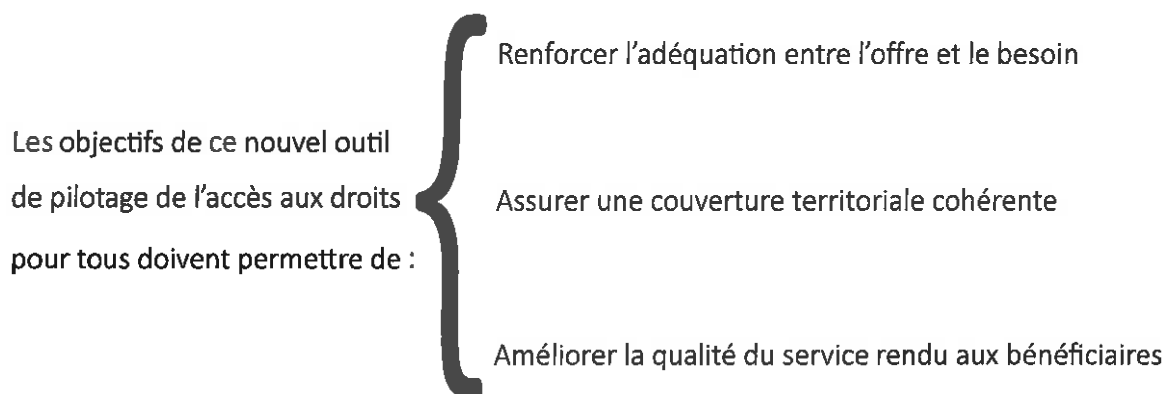
Partie 3

Objectifs, Orientations et Actions Retenues

1 Les objectifs du schéma départemental

Le schéma départemental de la domiciliation en organisant et en structurant l'offre de domiciliation sur le département du Pas-de-Calais en fonction des besoins des publics est l'instrument indispensable, voulu par la loi, pour garantir l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

Il est destiné à faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'accès à une couverture santé (CMU, CMU-C ou AME) ou encore aux droits civils et à l'aide juridictionnelle.



2 Les actions prioritaires retenues

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale

FICHE ACTION 1

Remobilisation des acteurs et mobilisation de nouveaux acteurs

- CONTEXTE :**
- Disparités de connaissance entre les CCAS sur leurs droits et leurs obligations sur la domiciliation notamment les petits CCAS
 - Concentration eu égard à la situation complexe du Calaisis d'un grand nombre de demandeurs pour l'accès à l'AME sur l'arrondissement de Calais mais aussi dans une moindre mesure sur l'arrondissement de Lens.
 - Isolement du milieu rural
 - Saturation de certains organismes agréés
- OBJECTIFS :**
- Favoriser l'adéquation entre l'offre de service et le besoin de services de domiciliation
 - Sensibiliser de nouveaux acteurs
- OBJECTIFS OPÉRATIONNELS :**
- Mettre en place des réunions d'arrondissements pour rappeler les droits et les obligations de tous les CCAS, CIAS et organismes domiciliataires agréés et repérer plus finement les points de tensions par territoire
 - Réunir le comité technique mis en place dans le cadre du suivi du schéma pour clarifier les besoins des organismes de protection sociale notamment les CPAM pour l'accès à l'AME
 - Mettre en place une procédure d'agrément lisible pour les organismes agréés à laquelle sera joint le cahier des charges (cf : annexes 5 et 6)
 - Agréer de nouveaux organismes comme le prévoit la circulaire (services sociaux du conseil départemental, établissements de santé...).
 - Exploiter les rapports d'activité annuelle pour mieux connaître les besoins par arrondissement.
- PILOTE :**
- DDCS
- ACTEURS MOBILISÉS :**
- UDCCAS, CAF, CPAM, MSA, Conseil départemental, ARS, SPIP, organismes agréés
- CALENDRIER :**
- Durée du schéma
- INDICATEURS :**
- Nombre de réunions réalisées par territoire
 - Nombre de partenaires différents présents au sein des réunions
 - Nombre de nouveaux agréments répondant aux besoins locaux et à l'équilibre territorial

Harmoniser les pratiques des organismes domiciliaires pour améliorer l'équité de traitement et la qualité du service de domiciliation

FICHE ACTION 2
Harmoniser les pratiques

- CONTEXTE :**
- Difficulté à appréhender la notion de lien avec la commune
 - Mise en place par certains CCAS et organismes agréés d'outils et d'accompagnements qui diffèrent en fonction des moyens et des moyens humains mis à disposition sur ce type d'activité, existence de règlements intérieurs.
 - Absence de coordination du dispositif
- OBJECTIFS :**
- Harmoniser les pratiques et améliorer la qualité du service rendu au public des CCAS et organismes agréés
 - Offrir une information satisfaisante aux acteurs de la domiciliation sur les
- OBJECTIFS OPÉRATIONNELS:**
- Réaliser grâce à l'utilisation et à l'exploitation du nouveau rapport d'activité une observation plus fine de l'activité menée
 - Orienter vers l'organisme ou le service compétent pour l'ouverture des droits
 - Utiliser le nouvel imprimé CERFA pour les CCAS comme pour les organismes agréés
 - Appliquer et respecter le cahier des charges (en annexe 6) pour les organismes agréés.
- PILOTE :**
- DDCS avec UDCCAS
- ACTEURS MOBILISÉS :**
- Les communes de – de 1500 habitants qui font de la domiciliation, les CCAS, CIAS et organismes agréés, la DDCS, les CPAM
- CALENDRIER :**
- Durée du plan
- INDICATEURS :**
- Nombres de rapports d'activités transmis
 - Réalisation d'un cahier des charges qui précise à tous les acteurs de la domiciliation un socle commun des modalités d'accueil des personnes
 - Réalisation d'un document qui précise les obligations des demandeurs
 - Mise en place d'une coordination

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

FICHE ACTION 3

Promouvoir le dispositif de domiciliation

- CONTEXTE :**
- Méconnaissance par certains CCAS, CIAS ou petite commune du dispositif de la domiciliation
 - Méconnaissance des personnes sur l'accès aux droits
 - Nécessité d'améliorer l'information auprès des organismes sur le document CERFA « attestation de domicile » pour son utilisation par tous les acteurs de la domiciliation
- OBJECTIFS :**
- Informer tous les CCAS, CIAS, communes de moins de 1500 habitants et organismes agréés, les organismes de sécurité sociale, les bailleurs sociaux, les organismes bancaires, la poste de la nouvelle réglementation relative à l'élection de domicile au moyen du site internet de la Préfecture et lors des réunions de territoires
 - Favoriser l'interconnaissance entre les acteurs
 - Permettre l'accès aux droits des personnes sans domicile stable
- OBJECTIFS OPÉRATIONNELS:**
- Publier la liste des organismes agréés via le site internet de la préfecture
 - Publier les coordonnées du référent départemental identifié sur le dispositif
 - Publier la procédure d'agrément et le cahier des charges établi pour exercer la mission de domiciliation pour les organismes agréés
- PILOTE :**
- DDCS avec UDCCAS
- ACTEURS MOBILISÉS :**
- Les communes de – de 1500 habitants qui font de la domiciliation, les CCAS, CIAS et organismes agréés, la DDCS, les CPAM
- CALENDRIER :**
- Durée du schéma
- INDICATEURS :**
- Nombre de connexions sur le site de la préfecture
 - Nombre d'appels auprès du référent départemental

Partie 4

Pilotage et suivi du dispositif du schéma de domiciliation

1 La démarche relative à l'écriture du schéma de domiciliation

Dans le département du Pas-de-Calais la démarche d'élaboration du schéma départemental de la domiciliation a démarré courant 2015.

Sur la base des instructions nationales ont été posés les principes de la création d'un comité de pilotage et d'un comité technique. Des compositions types ont été définies.

Composition du comité de pilotage réunissant :

- au titre des administrations : Préfecture, DDCS, UDCCS, Conseil Départemental
- au titre des organismes sociaux : CAF, MSA, CPAM
- au titre des fédérations représentatives : FNARS, URIOPSS, CCRPA

Composition du comité technique : les structures directement concernées par la domiciliation :

- un représentant de SIAO
- un représentant de CHRS
- un représentant de CCAS
- un représentant de la Sauvegarde AREAS
- un représentant de mission locale
- un représentant de PASS
- un représentant de l'association AUDASSE
- un représentant de Maison Départementale Solidarité du Conseil Départemental
- un représentant du Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées (CCRPA)
- un représentant du Service Pénitentiaire d'Insertion et de probation (SPIP)

2 Modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma

A la lumière du travail d'élaboration du schéma départemental, il convient de réajuster les compositions des différentes instances de travail.

Le pilotage de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des actions du schéma reposeront sur l'existence d'un comité de pilotage départemental qui se réunira une fois par an. Présidé par la Préfète de département, il a pour mission

- de désigner un référent départemental de la domiciliation
- d'organiser et de coordonner le travail de mise en œuvre du schéma
- d'orienter les axes de travail de l'année N+1 au regard du bilan de l'activité réalisée
- de veiller à l'articulation de la démarche avec les autres exercices de planification pilotés par l'Etat – PDALHPD, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage...

Composition du comité de pilotage

- La Préfète ou son représentant
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie ou leurs représentants
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- La présidente de l'UDDCAS
- Le Directeur du Service Pénitentiaire d'insertion et de Probation (SPIP)
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant
- Le Directeur de la Banque de France,

Partie 4 : Pilotage et suivi du dispositif du schéma de domiciliation

- Un représentant de la Poste
- Un représentant de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
- Un représentant de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
- Un représentant des Missions Locales
- Un représentant de l'ARS sur les Permanences d'Accès aux Soins
- Un représentant de chaque organisme agréé
- Un représentant du CCRPA

Le comité technique est en charge du suivi, des ajustements et de l'évaluation du schéma à travers l'analyse de sa déclinaison. Il est une force de proposition pour l'animation du schéma. Il se réunira 1 fois par semestre et sera composé comme suit :

- un représentant de SIAO
- un représentant de CHRS
- un représentant de CCAS
- un représentant de la Sauvegarde AREAS
- un représentant de mission locale
- un représentant d'une Permanence d'Accès aux Soins de Santé
- un représentant de MDS
- un représentant du CCRPA
- un représentant du SPIP

Le suivi et la mise en œuvre du schéma se fera également à travers l'ensemble des instances territoriales mises en place en tant que de besoin qui pourront nourrir les réflexions du comité technique.

Il pourra inviter les acteurs locaux ou des experts concernés par les problématiques à traiter.

3 Publication du schéma

Pour entrer en vigueur, le schéma départemental sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il couvre la durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

C'est à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture que commence à courir le délai dont disposent tous les acteurs concernés pour mettre en œuvre le schéma.

Le schéma peut faire l'objet de modifications par avenants en cas de modifications législatives et réglementaires.

Arras le 30 DEC. 2016

La Préfète du Pas-de-Calais

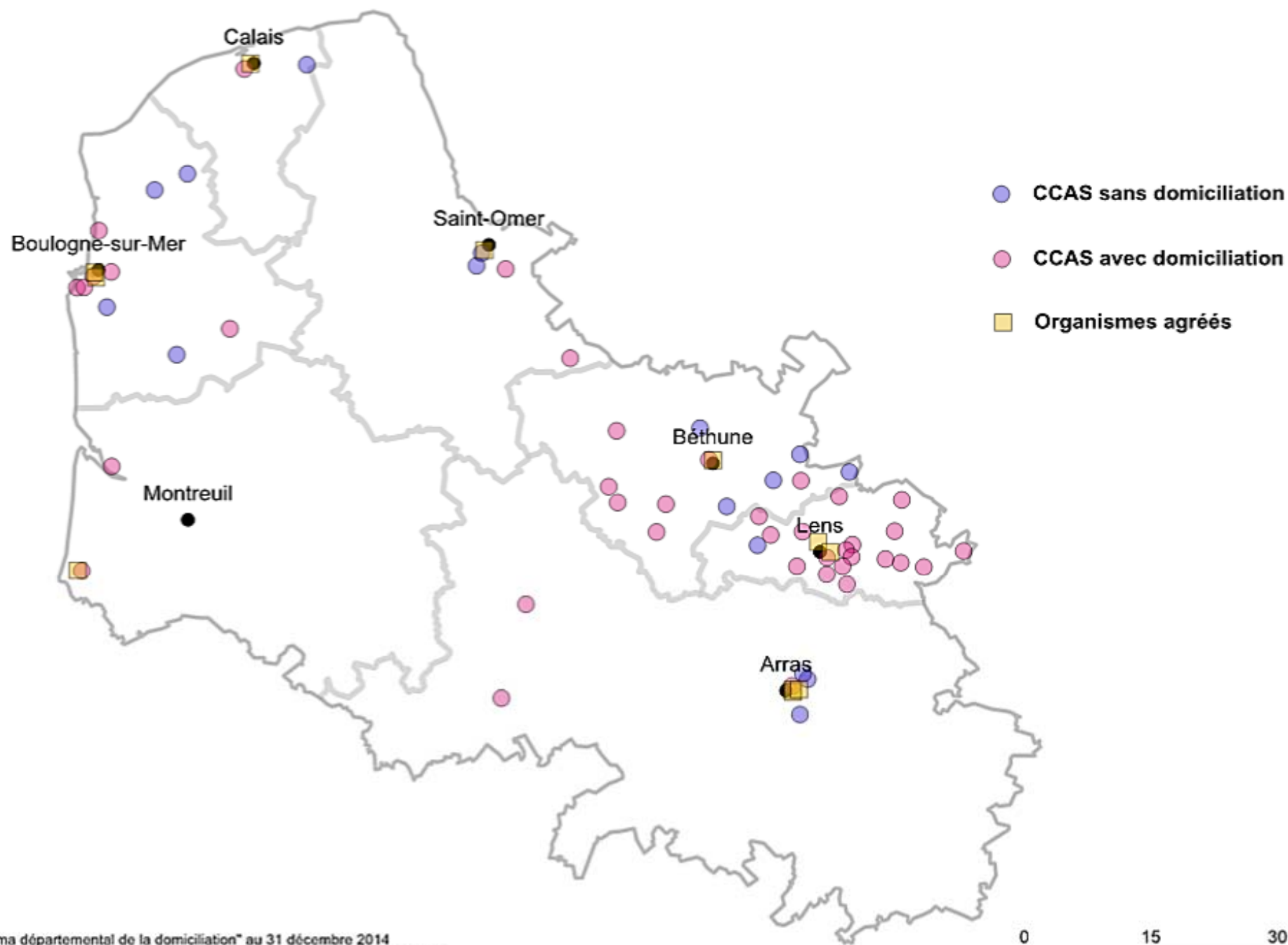


Fabienne BUCCIO

Annexe 1 - Localisation des CHRS dans le Pas-de-Calais



Annexe 2 - Localisation des CCAS et Organismes agréés qui ont répondu aux questionnaires



ANNEXE 3

Questionnaire qualitatif

L'ELECTION DE DOMICILE un DROIT, une PROCEDURE

Ce questionnaire n'a pas vocation à être exhaustif. Il est destiné à recueillir des éléments d'information sur le fonctionnement du dispositif de l'élection de domicile en vue de préparer des réunions territoriales par arrondissement d'ici la fin de l'année.

1) IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

SIAO CCAS Associations agréée

2) ADRESSE DE LA STRUCTURE

NUMERO ET NOM DE LA RUE

CODE POSTAL ET VILLE

NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE QUI REMPLIT LE QUESTIONNAIRE

1) Le dispositif actuel CCAS, SIAO permet-il de répondre quantitativement aux besoins de votre secteur ?

OUI

NON

2) Etes-vous en capacité de traiter la quasi totalité des demandes courantes qui sont déposées ?

OUI

NON

Si NON, pourquoi ?

3) L'articulation CCAS et associations agréées apparaît-elle efficiente ?

OUI

NON

Si NON, pourquoi ?

4) Disposez-vous d'une documentation facile d'accès sur l'élection de domicile ?

OUI

NON

5) Savez-vous si vous disposez d'un référent domiciliation au sein des services de l'ETAT ?

OUI

NON

6) Quels sont les points par ordre de priorité qui posent des difficultés dans le traitement des dossiers ?

- a)
- b).....
- c)
- d).....
- e)
- f)

7) Souhaiteriez-vous la mise en place de réunions territoriales régulières avec l'appui de la DDCCS ?

OUI

NON

Si vous avez répondu oui, quels points suivants vous intéressent :

- a) Législation sur l'élection de domicile
- b) Connaissance des dispositifs liés aux droits (logement, accompagnement social, surendettement.....
- c) Coordination des acteurs locaux
- d) Création de nouvelles associations à agréer
- e) Mise en place d'actions innovantes
- f) Autres (à préciser)

8) Remarques que vous souhaitez formuler sur des aspects non mentionnés dans ce questionnaire

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXE 4

ANALYSE DES DOMICILIATIONS

COORDONNEES DE LA STRUCTURE et NOM DU REFERENT

Nombre total d'élection de domicile au 31/12/2013 *	Nombre total de personnes en élection de domicile au 31/12/2013 **	Nombre total de radiations d'élection de domicile en 2014	Nombre total de nouvelles élections de domicile en 2014	Nombre de domiciliations simples en 2014	Nombre de domiciliations avec accompagnement social	Nombre total d'élections de domicile au 31/12/2014	Préciser le nombre de personnes de – de 30 ans bénéficiaires d'une élection de domicile au 31/12/2014	Nombre total de personnes en élection de domicile au 31/12/2014

* une élection de domicile par adulte

** les enfants mineurs étant comptés avec un des adultes (généralement la mère) le nombre de personnes en colonne 2 est nécessairement supérieur à celui de la colonne 1

ANNEXE 5 AGREMENT DES ORGANISMES DE DOMICILIATION

Pièces à fournir au dépôt du dossier

La demande d'agrément est à adresser à la Préfète du département du ou des lieux d'accueil dans lesquels sera assurée la domiciliation. Si un même organisme dispose de locaux situés dans plusieurs départements, il doit déposer une demande dans chacun des départements.

Si un organisme dispose de plusieurs locaux situés dans le même département, il peut déposer un dossier unique. Celui-ci doit préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents lieux d'accueil.

Dépôt de la demande d'agrément

La composition du dossier de demande d'agrément, définie par l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, doit préciser :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier.

LISTE DES ELEMENTS A FOURNIR POUR LA DEMANDE D'AGREMENT	
Identité du gestionnaire de l'activité de domiciliation	
Statut et liste des membres des organes dirigeants	
Adresse et les coordonnées du ou des lieux d'accueil pour l'activité de domiciliation	
Moyens matériels et humains mis à disposition pour assurer l'activité de domiciliation	
Projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de l'activité de domiciliation et notamment la procédure retenue pour la gestion du courrier.	

**Annexe 6 du Schéma Départemental de la Domiciliation
du Pas-de-Calais 2016-2020 relative au
Cahier des charges
sur les procédures qui doivent être mises en place
par les organismes pour assurer leur mission**

A) VIS-A-VIS DES PERSONNES DOMICILIEES

Éléments relatifs à l'élection de domicile :

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux.

A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

B) VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATION OU DES ORGANISMES PAYEURS

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
 - les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

NB. : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans maximum.

DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

Numéro de téléphone : _____

1^{ère} demande Renouvellement

Numéro d'utilisateur (réservé à l'organisme domiciliataire) : _____

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Fait à _____ le __/__/____

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

SIGNATURE DU DEMANDEUR

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : __/__/____ à __ h __

avec : _____

à l'adresse suivante : _____

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : __/__/____ Lieu de naissance : _____

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Numéro d'agrément : _____

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

Orientation proposée :

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _____

Prénom(s) : _____

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _____

A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _____

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _____

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _____

Adresse postale : _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : _____ Prénom(s) : _____

DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : __/__/____ au __/__/____

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : __/__/____

Fait à _____ le __/__/____

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME